

Office of the Access
to Information and
Privacy Commissioner

New Brunswick



Commissariat à l'accès
à l'information et à la
protection de la vie privée

Nouveau-Brunswick

RAPPORT DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Affaire : 2015-2726-AP-1506

Date : Le 22 septembre 2016

« Affaire concernant ce qu'il faut éviter de faire lors de la réception et du traitement d'une demande d'accès à l'information présentée en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée.* »

INTRODUCTION et CONTEXTE

1. Le présent rapport des conclusions de l'enquête de la Commissaire est établi en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B., ch. R-10.6 (la « *Loi* »). Ce rapport découle d'une plainte présentée au Commissariat, dans laquelle l'auteur de la demande réclame la tenue d'une enquête par la Commissaire après avoir reçu une réponse insatisfaisante de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick (« Alcool NB »).
2. Les corporations de la Couronne ont des fonctions et des structures qui peuvent différer de celles des principaux ministères, mais les corporations de la Couronne sont des organismes publics en vertu de la *Loi*, ce qui signifie qu'elles sont assujetties aux mêmes règles concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée.
3. Alcool NB est une corporation de la Couronne. Elle fut créée en vertu de la *Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick* et qui a pour objet :
 - d'exercer l'activité commerciale générale consistant à fabriquer, à acheter, à importer et à vendre des boissons alcooliques de quelque genre ou désignation que ce soit;
 - de promouvoir la consommation responsable de boissons alcooliques;
 - de participer au développement du secteur des boissons alcooliques dans la province;
 - de répondre aux besoins des consommateurs;
 - de fournir à la province des recettes convenables.
4. Après son analyse d'une tendance encourageante, Alcool NB a envisagé la possibilité d'instaurer un programme de remplissage des cruches de micro-brasseries (le programme des Growlers). De décembre 2013 à novembre 2014, les micro-brasseries ont vendu 2,19 % du total des litres de bière vendus dans la province (sur un total de 44 milliards de litres vendus, 2,19 % représentent 974 000 litres de bière locale artisanale, soit une augmentation par rapport aux 875 000 litres vendues l'année précédente). Par conséquent, un « programme des Growlers » permettrait aux consommateurs d'acheter une cruche de bière de 1,89 litre (ou d'apporter leur propre cruche) et de la faire remplir dans ces magasins qui offrent de la bière en fût. De plus, Alcool NB avait, en anticipation, acheté quelque milles cruches de verre qu'elle devait revendre pour recouvrer ses coûts d'achat.

5. C'est pourquoi en septembre 2014, Alcool NB a lancé un projet pilote dans trois de ses magasins pour vendre de la bière artisanale en cruche. Le projet pilote devait aller de l'avant jusqu'à son évaluation, en mars 2015, afin de décider s'il fallait le poursuivre. Alcool NB devait évaluer l'intérêt du public d'acheter les bières artisanales produites localement à meilleur prix, dans des cruches remplissables. Les sites choisis étaient Quispamsis, Dieppe et un magasin de Fredericton. Alcool NB vendait les cruches 10 \$ l'unité pour encourager sa clientèle à se procurer de la bière artisanale et, pour encourager la participation du public, 500 unités ont aussi été offertes à des occasions spéciales. Le projet pilote était en cours lorsqu'un quatrième site a été ajouté, à Sackville.

La demande d'accès à l'information datée du 21 juillet 2015

6. Environ un an plus tard, en juillet 2015, l'auteur de la demande voulait obtenir des renseignements particuliers sur le programme des Growlers, et il a présenté à Alcool NB une demande d'accès à l'information. L'auteur de la demande voulait obtenir des renseignements concernant la période du 1^{er} juin 2014 au 21 juillet 2015, notamment :
[traduction]
toutes les révisions et vérifications du programme des Growlers, y compris la correspondance interne et externe, les procès-verbaux des réunions, les analyses financières, les analyses des retombées économiques, les renseignements budgétaires, les chiffres de vente, l'acquisition des stocks et les stocks en réserve (la « demande »).
7. L'agent des communications d'Alcool NB joue également le rôle du coordonnateur du droit à l'information. Ce membre du personnel est de plus désigné par le conseil d'administration comme 'responsable' des décisions relatives à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, quant à l'accès du public aux renseignements détenus par Alcool NB.
8. C'est donc l'agent des communications qui a été chargé de traiter la demande dans la présente affaire. Aux fins de ce Rapport, l'on réfère au coordonnateur du droit à l'information qui est le responsable comme «le coordonnateur».
9. Le coordonnateur a communiqué avec l'auteur de la demande, et il semble qu'ils aient discuté à deux ou trois reprises au sujet de la demande elle-même. Il a été question notamment des renseignements précis que l'auteur de la demande voulait obtenir par sa démarche.

10. Au cours de discussions initiales avec l'auteur de la demande, Alcool NB a fait valoir que les décisions concernant l'avenir du projet pilote ou la pérennité du programme des Growlers n'étaient pas encore arrêtées, et que l'auteur trouverait sa réponse dans la publication prochaine d'un communiqué de presse et d'une trousse d'information.
11. Le coordonnateur a hésité quelque peu sur la façon de traiter la demande. Malgré tout, ce jour-là, le personnel a été demandé de chercher les renseignements pertinents pour la demande et, au total, quatre personnes ont examiné les documents pour relever toutes les données concernant le programme des Growlers, y compris tout examen du programme, les communications internes et externes, les procès-verbaux des réunions, etc. Les résultats de ces recherches devaient être remis à l'agent de communication au plus tard le 10 août 2015.
12. À ce jour, nous n'avons pas la certitude qu'une recherche exhaustive a été faite.
13. Entre-temps, Alcool NB a annoncé publiquement sa décision de poursuivre le programme des Growlers. Une trousse d'information a donc été produite et diffusée par le coordonnateur le 8 août 2015.
14. L'auteur de la demande a publié une histoire sur le fait que le programme des Growlers était là pour rester au Nouveau-Brunswick, sur la foi des rapports d'Alcool NB alléguant que le programme avait vendu 80 000 litres de bière.
15. Quelques jours plus tard, le 12 août 2015, le coordonnateur a écrit à l'auteur de la demande, l'avisant qu'en raison du nombre élevé de documents, il faudrait plus de temps pour traiter la demande. Cette prolongation signifiait que l'on pouvait espérer une réponse pour le 21 septembre 2015.
16. À un certain moment, toutefois, sans que l'on sache trop par qui, il a été décidé de mettre un terme au traitement de la demande en raison du nombre trop élevé des documents (courriels des membres du personnel d'Alcool NB).
17. Le 21 septembre 2015, le coordonnateur (à titre de responsable désigné en vertu de la *Loi*) a communiqué la réponse d'Alcool NB, refusant à l'auteur de la demande l'accès à la totalité des renseignements demandés. Alcool NB ajoutait que la plupart des renseignements avaient déjà été fournis à l'auteur de la demande dans la trousse du communiqué de presse. Alcool NB a aussi fait valoir que l'accès à la correspondance

externe était refusé pour éviter de causer un préjudice aux intérêts commerciaux ou financiers de tiers (la « réponse »).

18. Insatisfait de la réponse, l'auteur de la demande a déposé une plainte le 21 octobre 2015.

Le processus de règlement informel qui a été entrepris dans le présent cas

19. Comme pour toutes nos enquêtes en matière d'accès, notre examen de la question vise d'abord à résoudre la plainte en ciblant les renseignements que le demandeur avait le droit d'obtenir et, s'il ne les a pas obtenus, nous recommandons que l'organisme public résolve l'affaire en produisant une réponse révisée contenant tout renseignement pertinent additionnel qui n'aurait pas été communiqué au départ. Cette approche est fondée sur l'obligation pour l'organisme public de respecter ses obligations légales et de faire traiter la demande avec ouverture et transparence en vue de fournir au demandeur tous les renseignements auxquels il a un droit d'accès, une aide préalable à trouver tous les éléments pertinents et une réponse complète et appropriée dans les délais prévus.
20. Telle était la situation les 27 janvier et 1^{er} mars 2016, lorsque nous avons rencontré le PDG d'Alcool NB et le coordonnateur (désigné comme responsable en vertu de la *Loi*).
21. À notre grande surprise, considérant que la demande était trop large et déraisonnable, Alcool NB était d'avis que la publication de la trousse du communiqué de presse aurait dû satisfaire toute personne concernée par le programme des Growlers, y compris l'auteur de la demande. Alcool NB estimait qu'on ne pouvait lui en demander davantage à ce sujet.
22. Nous avons appris, que la réponse qui avait été élaborée par le responsable désigné, avait tout de même été vérifiée et approuvée par le PDG et le vice-président des finances d'Alcool NB avant sa communication. En fait, notre enquête a révélé que le responsable désigné n'a pris aucune des décisions concernant cette demande d'accès à l'information ou toute autre demande de même nature, et que cette responsabilité a toujours relevé de la haute direction d'Alcool NB.
23. Nous avons également appris qu'Alcool NB voyait cette demande comme une tentative d'avoir accès à des renseignements qu'elle considérait comme entièrement confidentiels, et concernant les producteurs de bière artisanale. Alcool NB a prétendu

- protéger intégralement ces renseignements en dépit de toute obligation légale concernant les droits d'accès du public. C'est essentiellement pour ce motif qu'Alcool NB a jugé que la demande était déraisonnable.
24. Mis à part ces commentaires, pour le moment, nous avons rappelé aux cadres supérieurs les obligations légales d'Alcool NB. Le PDG nous a assuré de leur collaboration pour résoudre la plainte, c'est-à-dire que la demande sera traitée adéquatement et qu'une réponse appropriée sera fournie. Forts de cette assurance, nous avons poursuivi notre processus de règlement informel de la plainte.
 25. Nous avons discuté de l'ensemble de l'affaire et examiné les faits entourant les difficultés à traiter la demande et à formuler la réponse. Nous avons su qu'Alcool NB avait passé au traitement de la demande de la façon suivante.
 26. Le coordonnateur a communiqué dès le départ avec l'auteur de la demande pour aborder l'étendue de la celle-ci, ainsi que la nature des renseignements visés. À cette occasion, l'auteur de la demande a expliqué qu'il voulait connaître le fonctionnement du projet pilote et les fondements de la décision relative au programme des Growlers. Bien qu'Alcool NB se soit d'abord montrée serviable pour aider l'auteur de la demande, cette attitude a vite changé lorsque celui-ci a refusé de modifier ou de restreindre la portée de sa demande, malgré l'insistance d'Alcool NB. Une recherche a été amorcée, mais elle a été interrompue lorsque les fonctionnaires ont jugé que les renseignements demandés seraient trop volumineux. Après avoir estimé que des renseignements appartenant à environ 150 à 200 tiers pourraient être pertinents, Alcool NB semble avoir négligé le fait que l'auteur de la demande avait clairement annoncé dès le départ qu'il ne sollicitait pas un accès à des renseignements de tiers protégés. Tout le processus a été suspendu.
 27. Nous n'avons rien trouvé qui soit trop large ou déraisonnable dans la formulation de la demande.
 28. Nous soulignons également qu'il n'y avait aucune exigence de la part de l'auteur de la demande de modifier ou de restreindre la portée de celle-ci, et nous approfondirons cet aspect un peu plus loin.
 29. La Commissaire a demandé à Alcool NB d'identifier tous les documents pertinents et de nous en fournir la liste, ce qui a été fait. À partir de cette liste, la Commissaire a ensuite demandé à Alcool NB de passer les documents en revue et de prendre une décision

- concernant l'accès à l'ensemble de leur contenu, que nous allions examiner, encore une fois dans le cadre de notre processus d'enquête pour résoudre la plainte.
30. Refusant de se conformer à cette demande, Alcool NB a plutôt chargé un avocat du secteur privé de nous envoyer une lettre nous avisant que le traitement des documents nuirait déraisonnablement aux activités de sa cliente.
 31. Pendant ce temps, nous avons rencontré l'auteur de la demande pour vérifier les faits de l'affaire, et il nous a expliqué clairement avoir voulu obtenir « un rapport » expliquant les modalités de la décision de poursuivre le programme des Growlers. La demande était claire et nous ne savions trop pourquoi Alcool NB soutenait qu'elle était déraisonnable.
 32. L'auteur de la demande suppose que, pour motiver la décision, des membres du personnel ont dû recueillir certains faits et analyses, ainsi que les commentaires et réactions de sociétés de brasserie tierces (concernant le projet pilote qui a permis à Alcool NB d'en venir à la décision de poursuivre le programme).
 33. L'auteur de la demande sollicite régulièrement des renseignements gouvernementaux, et il connaît très bien la *Loi* et les décisions du Commissariat qui confirment la nature des renseignements auxquels le public peut ou non avoir accès. L'auteur de la demande ne sollicitait pas les renseignements confidentiels de tiers et nous a assuré que, dès le départ, ce fait avait été nettement indiqué à Alcool NB.
 34. L'auteur de la demande a également indiqué clairement que la trousse du communiqué de presse ne révélait pas l'objet essentiel de la demande, soit les motifs pour lesquels Alcool NB a décidé de poursuivre le programme. C'est pourquoi, lorsque le coordonnateur du droit à l'information a écrit à l'auteur de la demande au sujet du maintien de celle-ci, en raison du contenu du communiqué de presse, l'auteur de la demande était surpris, surtout qu'il avait déjà expliqué que sa démarche visait à lui permettre de savoir comment la décision avait été prise. D'après l'auteur de la demande, le contenu du dossier de presse se limitait pratiquement à certains faits sur les ventes et les sites du projet pilote.
 35. Compte tenu de tout ce qui précède et du délai de près d'un an qui s'est écoulé depuis qu'il a exprimé son intérêt à l'égard du programme et de la décision d'Alcool NB en septembre 2015, l'auteur de la demande nous a fait part de ses inquiétudes face à un processus aussi frustrant et inefficace. Dans cette affaire, le droit d'accès à

l'information dans les délais prévus et de manière significative a été dénié, et nous sommes tout à fait d'accord avec l'auteur de la demande à cet égard.

36. En raison de tous les faits et circonstances entourant l'affaire et des interminables mesures mises de l'avant par Alcool NB pour empêcher un règlement efficace de la plainte, nous avons conclu qu'il n'y avait guère d'avantages à poursuivre notre processus de règlement informel. Plus important encore, nous étions d'avis que la gravité des questions soulevées dans cette affaire justifiait une publication des résultats de nos travaux dans un rapport des conclusions.

ANALYSE ET CONCLUSIONS

Les faits véridiques sur les demandes d'accès de grande envergure

37. Le public a le droit de demander des renseignements au gouvernement et de les obtenir sous réserve uniquement d'exceptions explicites et limitées. Les organismes publics ne peuvent choisir de respecter ce droit seulement si cela leur convient. Le droit d'accès du public ne varie pas en fonction des motifs qui ont inspiré la demande des renseignements ni de l'*identité* de l'auteur de la demande. Ce sont là des considérations futiles pour le traitement d'une demande d'accès à l'information présentée en vertu de la *Loi* (sauf dans les cas très rares où l'auteur de la demande se sert de la *Loi* à des fins autres que l'exercice légitime du droit de savoir).
38. Il est important de préciser que, lorsqu'une demande d'accès à l'information est clairement exprimée, son auteur n'est pas tenu d'en diminuer ou d'en restreindre la portée à la demande du gouvernement. Une telle approche s'apparente à un manque de respect. Nous profitons de l'occasion pour rappeler à tous et chacun, soit du public ou des organismes publics, que les règles de la *Loi* concernant l'accès aux renseignements gouvernementaux sont fondées sur le caractère spécifique et raisonnable.
39. Les auteurs de demandes ont des responsabilités eux aussi, soit d'être aussi précis que possible lorsqu'ils demandent des renseignements gouvernementaux et de rester dans les limites du raisonnable.
40. La spécificité des questions soulevées permet aux responsables du gouvernement qui doivent trouver les renseignements demandés d'accélérer leurs recherches et de mieux les cibler. L'exercice raisonnable du droit d'accès à l'information oblige aussi l'auteur

d'une demande à tenir compte des ressources du gouvernement, des efforts requis et du délai nécessaire pour trouver et produire les renseignements demandés.

41. Le public ne doit pas demander des renseignements gouvernementaux de façon arbitraire, sans tenir compte de ces aspects. De même, les organismes publics ne peuvent négliger les demandes qu'ils estiment déraisonnables ou obscures, en invoquant la grande étendue de la question soulevée ou le délai nécessaire pour répondre.
42. Par conséquent, il faut examiner objectivement les demandes formulées en termes généraux afin de mettre les parties d'accord sur ce qui peut être fait dans le délai prévu ou, si ce n'est pas possible, après une prorogation de délai accordée par la Commissaire pour obtenir le meilleur résultat :

Trouver le juste équilibre entre le droit d'accès du public aux renseignements gouvernementaux et la capacité du gouvernement de les fournir avec ses ressources limitées.

43. Quant aux demandes d'accès objectivement vagues ou obscures, il est aussi possible de les traiter en demandant des éclaircissements, et toute personne qui présente des demandes similaires ou récurrentes risque ainsi de perdre son droit d'accès. Ces solutions sont énoncées dans la *Loi* et elles constituent des moyens pour contrôler et équilibrer le caractère spécifique et raisonnable des demandes d'accès, et aussi une garantie que les organismes publics remplissent leurs obligations légales de fournir des réponses significatives dans les délais prévus.

Alcool NB et la répétition des erreurs du passé

44. Nous nous sommes immédiatement rendus à l'évidence que, dans cette affaire, la haute direction d'Alcool NB a négligé de reconnaître la pertinence de la législation ou les répercussions de son approche, et surtout du bureau de surveillance chargé de veiller à l'application et au respect de la *Loi*.
45. Nous avons rappelé qu'en 2010 et en 2011, lorsque la *Loi* est entrée en vigueur et qu'Alcool NB y a été assujettie, nous avons obtenu leur bonne collaboration lors de nos enquêtes sur des plaintes en matière d'accès à l'information, et ce, malgré une polémique initiale. Ces enquêtes ont attiré l'attention sur une culture du secret, qui

- consistait à fournir au public le moins possible de renseignements sur ses activités et décisions qui affectent les recettes du gouvernement de la province.
46. Au cours de ces premières années, et à la faveur d'efforts soutenus de la part du Commissariat et d'Alcool NB, cette dernière a modifié son approche, s'est conformée à la *Loi* et a instauré un meilleur processus pour répondre de façon appropriée aux demandes d'accès à l'information. Alcool NB a aussi suivi nos recommandations et, d'après nos observations, elle est disposée à continuer dans la bonne voie. Nous étions tant surpris et concernés de la voir revenir à ses mauvaises pratiques antérieures.
 47. Nous avons observé auparavant qu'Alcool NB se considérait comme une entité commerciale indépendante, créée pour produire les recettes dont le gouvernement provincial a grand besoin, et que les activités commerciales d'Alcool NB devaient être laissées en paix et loin des regards indiscrets du public. Cette attitude n'avait pas changé, et son flagrant mépris pour la *Loi* et pour le droit d'accès du public aux renseignements gouvernementaux était remarquable. Le fait qu'Alcool NB ait conféré à son agent des communications le titre de « responsable désigné » avec une directive de la haute direction de ne prendre aucune décision quant aux renseignements qui devraient ou pourraient être communiqués ne fait soulever également des grandes inquiétudes que des progrès ne soit prévisibles à court terme.
 48. Visée par une enquête de la Commissaire sur une plainte relative à une demande d'accès en vertu de la *Loi*, Alcool NB était d'abord « disposée à collaborer et à résoudre l'affaire », même si cette attitude a changé rapidement lorsqu'on lui a demandé d'achever le travail qui aurait dû être fait dès le départ.
 49. Nous soulignons ce fait : nous jouons aucun rôle ni pouvons commenter sur les affaires commerciales d'Alcool NB. Nous travaillons exclusivement comme organisme de surveillance pour assurer la responsabilité au public qu'Alcool NB lui doit de par des décisions ouvertes et transparentes.
 50. La Commissaire éprouve de sérieuses inquiétudes lorsque l'on note les problèmes majeurs que nous avons cerné qui empêchent Alcool NB de traiter en toute ouverture et transparence les demandes d'accès à l'information : un aveuglement volontaire à l'égard des obligations prévues par la *Loi* sur le droit à l'information, et une culture de protectionnisme pour tout renseignement concernant son processus décisionnel ou le secteur privé dans lequel cet organisme exerce ses activités. À Alcool NB, les demandes

présentées en vertu de la *Loi* ne sont pas considérées comme une priorité, mais comme un désagrément ou un irritant inutile.

51. Les organismes gouvernementaux ont le devoir de documenter leurs processus décisionnels. L'auteur de la demande voulait savoir comment Alcool NB en était arrivée à la décision de poursuivre le programme des Growlers. Il était donc entièrement logique pour lui de penser que la décision concernant le programme des Growlers et le projet pilote découlait des renseignements générés lors des réunions (notes manuscrites, procès-verbaux), des échanges avec certains tiers producteurs, ou d'analyses et projections financières, et ainsi de suite. Alcool NB n'a recherché, et encore moins produit, aucun de ces renseignements pertinents.

Alcool NB et son traitement de la présente demande

52. Dans l'ensemble, Alcool NB a erré de plusieurs façons, notamment sur les points suivants :
- a) Elle s'est considérée au-dessus de la *Loi* et autorisée à négliger les obligations qui lui incombent.
 - b) Elle n'a pas fait preuve d'ouverture et de transparence.
 - c) Elle n'a pas respecté le droit de savoir de l'auteur de la demande.
 - d) Elle n'a pas prêté assistance à l'auteur et n'a pas traité sa demande conformément aux exigences de la *Loi*.
 - e) Elle a refusé de voir que l'auteur de la demande voulait des renseignements sur le processus décisionnel.
 - f) Elle n'a pas avisé l'auteur qu'elle considérait cette demande trop étendue.
 - g) Elle a omis d'aviser l'auteur de la demande qu'elle croyait qu'il voulait avoir accès à des renseignements protégés de producteurs tiers, alors que tel n'était pas le cas.
 - h) Elle a omis de considérer la communication comme étant la règle applicable, puisqu'il faut fournir les renseignements qui ne sont pas autrement protégés.
 - i) Elle a ignoré les droits d'accès de l'auteur de la demande, a plutôt abordé l'affaire en considérant son identité et le caractère inopportun de cette demande.
 - j) Elle a omis d'effectuer une recherche approfondie afin de trouver tous les documents pertinents.

- k) Elle n'a pas retracé ni examiné les documents pertinents avant de transmettre une réponse refusant l'accès à l'intégralité des renseignements, réponse qui était donc totalement dépourvue de fondement légitime.
 - l) Elle a omis de fournir une réponse légitime, significative ou logique, comme l'exige la *Loi*.
 - m) Elle a omis de collaborer avec la Commissaire dans le cadre d'une enquête dûment constituée en vertu de la *Loi* et portant sur une plainte relative à l'accès.
53. Il s'agit de problèmes très graves et il faut les corriger.
54. Au Nouveau-Brunswick, l'approche de la Commissaire consiste à tenter d'abord de résoudre l'affaire de façon informelle et, si ce n'est pas possible, de produire un rapport des conclusions officiel. Nous examinons les enjeux en collaboration avec les organismes publics, pour les sensibiliser à la juste application de la *Loi* et les encourager à la respecter intégralement.
55. Cependant, pour assurer le succès de cette approche, il faut que les organismes publics soient disposés à collaborer avec le Commissariat et à participer pleinement au processus, tout en respectant le rôle et les responsabilités que la loi confère à la Commissaire.
56. Il est toujours désolant de voir un organisme public incapable de faire preuve d'ouverture et de transparence en ce qui touche ses décisions, y compris celles qui concernent un aspect particulier de ses activités générales. Mais alors, si Alcool NB n'est pas en mesure d'expliquer sa décision d'aller de l'avant avec le programme Growler, qu'est-ce que cela implique pour les autres aspects et pour sa transparence dans la conduite de ses affaires?
57. Lorsque cette obligation statutaire fondamentale n'est pas respectée, tout le monde y perd. Le public ne devrait pas être contraint d'accepter cette situation qui enfreint la *Loi*.
58. Bien que l'auteur de la demande ait été exaspéré par le délai interminable et la perte de pertinence depuis qu'il a demandé des renseignements en septembre 2015, nous ne pouvons accepter les actes de négligence d'Alcool NB qui a omis de traiter la demande de l'auteur et d'y répondre adéquatement. Il n'est pas trop tard pour recommander un traitement approprié de la demande, ainsi que des modifications dans la hiérarchie d'Alcool NB afin d'éviter que cette situation ne se reproduise.

59. Les décideurs d'Alcool NB, y compris ceux qui se situent aux plus hauts échelons, doivent accepter leur devoir de documenter leurs décisions et d'informer le public à leur sujet.
60. Pour cette raison sérieuse, les recommandations suivantes de la Commissaire visent à convaincre Alcool NB qu'il importe de respecter la *Loi* et d'endosser sa responsabilité envers le public.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSAIRE EN VERTU DU PARAGRAPHE 60(1)

61. Le paragraphe 60(1) de la *Loi* confère à la Commissaire de larges pouvoirs à l'égard des sources de préoccupation concernant la capacité d'un organisme public de remplir ses obligations relatives au droit d'accès à l'information et à la protection de la vie privée. Le pouvoir de la Commissaire de formuler des recommandations concernant « l'application de la présente *Loi* », englobe les questions d'interprétation, d'application et d'exécution des dispositions particulières de la *Loi*, y compris le respect général par un organisme public de ses obligations et devoirs statutaires.
62. La Commissaire ne dit pas au gouvernement ce qu'il doit faire ni comment il devrait effectuer son travail, mais elle est tenue d'exercer une surveillance et, lorsqu'une enquête sur une plainte permet de cerner des problèmes révélant un facteur sous-jacent qui empêche l'organisme public de remplir ses obligations légales, la Commissaire a le pouvoir d'intervenir pour qu'il y soit remédié.
63. À ce sujet, les recommandations formulées par la Commissaire en vertu du paragraphe 60(1) procèdent de l'intention du législateur et, s'il y a lieu, elle propose des solutions pratiques pour assurer la conformité avec la *Loi*. En juger autrement diminuerait la capacité du Commissariat de remplir son mandat d'organisme indépendant de surveillance de cette *Loi*.
64. Dans le présent cas, les faits suscitent une réelle inquiétude quant au manque de respect général dont Alcool NB fait preuve envers ses obligations légales, et nous estimons nécessaire de lui adresser des recommandations officielles en vertu du paragraphe 60(1) pour régler ce défaut de conformité.

65. Comme l'exige la *Loi*, Alcool NB devra décider d'accepter ou de refuser les recommandations de la Commissaire et devra faire connaître sa décision à l'auteur de la demande et à la Commissaire.

RECOMMANDATIONS

66. À la lumière de notre enquête et de tout ce qui précède, et en vertu de l'article 73 de la *Loi*, la Commissaire recommande ce qui suit :
- a. Qu'Alcool NB examine de façon approfondie la demande de l'auteur par une recherche exhaustive des renseignements pertinents et un examen des documents concernés, avant de formuler et de communiquer à l'auteur de la demande une réponse significative et conforme aux dispositions de l'article 14 de la *Loi*, et ce, au plus tard le 25 octobre 2016.
67. À la lumière aussi de notre enquête et de tout ce qui précède, et en vertu du paragraphe 60(1) de la *Loi*, la Commissaire recommande ce qui suit :
- a. Qu'Alcool NB adopte et suive un processus établi comportant la création de documents où seront consignées les principales mesures et décisions qui expliquent et appuient la continuité de ses opérations et en conservent l'historique (comme ses besoins opérationnels, sa responsabilité à l'égard du public et les attentes du public), lesquels documents permettront également une évaluation et une révision indépendantes de ses politiques et programmes.
 - b. Qu'Alcool NB adopte et suive un processus établi qui garantira dans tous les futurs cas que les demandes d'accès à l'information présentées en vertu de la *Loi* seront toutes traitées minutieusement par une recherche et un examen approfondis de tous les renseignements pertinents relevés et l'envoi d'une réponse significative à l'auteur de la demande.

68. En vertu de la *Loi*, Alcool NB devra communiquer par écrit à la Commissaire et à l'auteur de la demande sa réponse à ces recommandations **d'ici le 7 octobre 2016.**

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick) ce _____ septembre 2016.

Anne E. Bertrand, c.r.
Commissaire à l'accès à l'information et à la
protection de la vie privée

